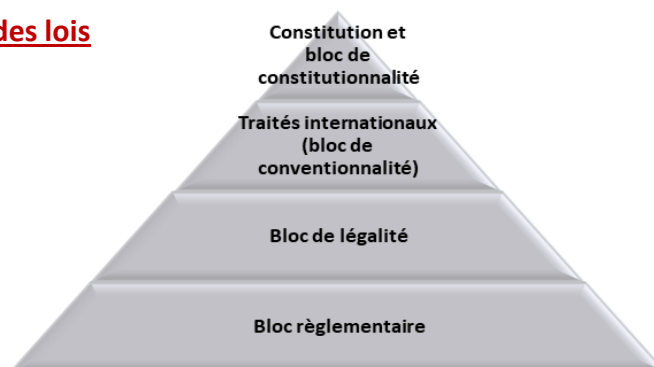


Fiche n°4 : La supériorité et la protection de la Constitution

1) Le contrôle de constitutionnalité des lois

Supériorité : La **Constitution** et le **bloc de constitutionnalité** représentent la **norme suprême**. Ainsi que l'illustre la **pyramide de Kelsen**, toutes les autres normes juridiques (les traités internationaux, les lois, les règlements) doivent être conformes au bloc de constitutionnalité.



Déf. : En particulier, le **contrôle de constitutionnalité des lois** assure la conformité des lois à la Constitution et au bloc de constitutionnalité.

L'organe de contrôle : Il s'agit généralement d'une **Cour constitutionnelle**. *Exemple : En France, c'est le **Conseil constitutionnel** qui effectue le contrôle de constitutionnalité. Il est composé de 9 membres nommés pour 9 ans, avec renouvellement par tiers tous les 3 ans. Le président de la République, le président de l'Assemblée nationale et le président du Sénat, désignent chacun 3 juges. Les anciens présidents de la République sont membres de droit et à vie du Conseil constitutionnel (mais le [projet de loi constitutionnelle de 2019](#) prévoit d'y mettre fin).*

La procédure : Le contrôle peut s'effectuer **par voie d'action** ou **par voie d'exception** :

- **Le contrôle par voie d'action** :
 - ✓ Il est effectué sur **saisine** d'autorités publiques, ou, plus rarement, de citoyens. *Exemple : En France, le Conseil constitutionnel peut être saisi par le président de la République, le Premier ministre, le président de l'Assemblée nationale, le président du Sénat ou 60 députés ou 60 sénateurs (**art. 61 de la Constitution**). Le [projet de loi constitutionnelle de 2019](#) envisage la saisine par 45 députés ou 45 sénateurs.*
 - ✓ Il peut avoir lieu avant la promulgation de la loi (**contrôle a priori**) ou, plus rarement, après la promulgation de la loi (**contrôle a posteriori**). Dans le premier cas, le but est de censurer la loi. Dans le second cas, le but est de l'annuler.
- **Le contrôle par voie d'exception** :
 - ✓ Il est effectué à l'occasion d'un **litige** devant un juge ; un des plaideurs va tenter d'écarter l'application d'une loi au litige en invoquant son inconstitutionnalité. Contrairement au contrôle par voie d'action, il ne s'agit pas d'une demande d'annulation de la loi (la loi dont l'application est écartée n'est pas pour autant annulée). En outre, il s'agit toujours d'un **contrôle a posteriori**.
 - ✓ Dans le **modèle américain**, seul le **contrôle par voie d'exception** existe. Le contrôle de constitutionnalité est exercé **par l'ensemble des juridictions** (le juge devant lequel l'inconstitutionnalité est invoquée est compétent pour se prononcer). On parle de **contrôle diffus**.
 - ✓ Dans le **modèle européen**, le juge n'est pas compétent pour se prononcer ; il doit **surseoir à statuer et saisir la Cour constitutionnelle**. On parle de **contrôle concentré**. *Exemple : En France, la **question prioritaire de constitutionnalité (QPC)** est un mécanisme introduit par la **loi organique du 10 décembre 2009** relative à l'application de l'**article 61-1 de la Constitution** permettant au justiciable de contester la constitutionnalité d'une loi lors d'une instance en cours devant un juge. La juridiction saisie de la QPC doit statuer sans délai sur la transmission de la QPC à la Cour de cassation ou au Conseil d'Etat. Il est procédé à la transmission si la disposition contestée est applicable au litige ou à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites, si elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel et si la question n'est pas dépourvue de caractère sérieux. Ensuite, la Cour de cassation, ou le Conseil d'Etat, renvoie la QPC au Conseil constitutionnel si elle soulève une question nouvelle ou présente un caractère sérieux. Attention : Si la loi est déclarée inconstitutionnelle par le*

Conseil constitutionnel, elle est **abrogée** à compter de la publication de la décision au Journal officiel, ou à une date ultérieure si la décision en fixe une. La QPC se situe donc entre le contrôle par voie d'exception et le contrôle par voie d'action. Il s'agit d'une particularité française.

2) La protection de la Constitution vis-à-vis du pouvoir exécutif

Les sanctions contre les actes de l'exécutif :

- Dans la majorité des pays, les **règlements**, c'est-à-dire les **actes à portée générale qui émanent de l'exécutif**, font l'objet d'un contrôle de constitutionnalité.
- Généralement, ce contrôle est effectué par la Cour constitutionnelle. Dans les pays anglo-saxons, il est effectué par les juridictions judiciaires. Enfin, en France, c'est le **juge administratif** qui **contrôle la constitutionnalité du règlement, à condition que ce dernier ait été pris de manière autonome**. *A noter : A contrario, le juge administratif n'est pas compétent pour contrôler la conformité d'un règlement à la Constitution lorsque le règlement a été pris conformément à une loi. C'est la **théorie de la loi-écran**. En effet, si le juge administratif acceptait d'effectuer ce contrôle, cela reviendrait à contrôler la conformité de la loi à la Constitution. Or ce contrôle appartient au Conseil constitutionnel.*

Les sanctions contre les auteurs de l'acte :

- Dans de nombreux pays, il existe des mécanismes afin d'**empêcher le pouvoir exécutif** (chef de l'Etat, ministres) **d'agir**.
- Aux Etats-Unis et en Grande-Bretagne, la procédure d'**impeachment** permet la mise en accusation devant la **Haute Cour de Justice**.
- En France, une procédure similaire existe ; le président de la République peut être **destitué** par la **Haute Cour**.

Dans certains pays, les ministres qui commettent des crimes ou des délits dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être jugés devant les juridictions ordinaires (*exemple : en Allemagne*) ou devant une juridiction spéciale (*exemple : la Cour de justice de la République en France, mais le [projet de loi constitutionnelle de 2019](#) prévoit sa suppression*).